MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'A.S.B.L. « Plateforme Maison Passive » pmp qui devient « Objectif Zéro » AG 2023

TITRE I <u>Dénomination, siège social, objet, durée</u>

Article 1er. L'Association prend pour dénomination « Objectif Zéro ». Elle a la forme juridique d'une association sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social de l'Association est établi en Belgique.

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de la Province dans laquelle son siège social est installé. Le siège social peut être transféré, des filiales peuvent être ouvertes ou fermées par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique et à l'étranger.

Art. 3. Le but de l'Association est d'encourager et de faciliter la réalisation de constructions et de rénovations plus sobres sur le plan énergétique mais aussi circulaires dans leur conception, mise en œuvre et utilisation.

Objectif Zéro est un centre d'expertise et de conseil pour la sobriété des constructions et des rénovations. Son rôle est d'accompagner le développement de projets de construction et de rénovation qui maximisent la performance énergétique et minimisent l'impact environnemental. Objectif Zéro fédère les énergies positives et anime un réseau d'experts au service de constructions sobres et vise la réduction maximale de l'impact énergétique et plus largement environnemental.

Sans que cette énumération ne soit restrictive, l'Association peut accomplir tout acte utile ou nécessaire pour réaliser ce but, s'y rapportant directement ou indirectement et notamment : la promotion, le transfert, la diffusion et l'échange de connaissances dans le domaine des technologies, des services et des méthodes pour la conception de bâtiments sobres. Elle peut, entre autres, aider à l'identification de besoins et à la formulation de projets de développement dans le domaine de l'innovation technologique de bâtiments à très faibles besoins énergétiques et/ou à très faibles impacts environnementaux.

Elle peut participer activement à ces projets, en assurer le suivi de l'exécution technique et en promouvoir les résultats.

Elle peut réaliser toutes missions pour lesquelles elle dispose d'agréments.



Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II Les Membres

Art. 5. <u>Les Membres</u>

L'Association est constituée de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre est illimité avec un minimum de trois membres effectifs.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres effectifs y participent avec voix délibérative.

Les membres fondateurs possèdent les mêmes droits et obligations que les membres effectifs.

Art. 5 bis. Représentativité des membres avec personnalité morale

Tout membre ayant une personnalité morale mandate un représentant pouvant agir en son nom au sein de l'Association. En cas de révocation de son mandataire, elle en informe immédiatement le Président par écrit en désignant le remplaçant de son mandataire.

Tous les documents, rapports, convocations sont adressés au mandataire au siège principal de la personne morale.

Art. 6. Adhésion

Toute personne physique ou morale qui d'une manière désintéressée souhaite devenir membre eu égard aux buts mentionnés à l'Article 3, peut poser sa candidature pour devenir membre adhérent de l'Association, moyennant une demande écrite d'affiliation adressée au Président du Conseil d'Administration.

Les candidatures pour les personnes morales sont présentées et signées par les responsables autorisés en accord avec leurs statuts.

L'affiliation sous-entend l'adhésion aux Statuts ainsi qu'au Règlement d'ordre intérieur en vigueur.

Art. 7. Candidature comme membre effectif

Tout membre adhérent qui le souhaite peut poser sa candidature comme membre effectif moyennant une demande écrite et motivée adressée au Président du Conseil d'Administration. Sa demande décrira de manière claire ses activités et motivations par rapport aux buts mentionnés à l'Article 3.

Le Conseil d'Administration peut déléguer un ou plusieurs administrateurs pour



évaluer la recevabilité de la candidature.

Pour chaque candidature, le Conseil d'Administration décide ensuite souverainement et à huis clos de l'admission à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Cette décision du Conseil d'Administration est sans appel pour autant que le quorum de trois quarts des administrateurs soit atteint à la séance du Conseil statuant sur la recevabilité de la candidature.

Art. 8. Cotisations

La cotisation des membres est fixée à minimum 30 € et maximum 5.000 €.

Le Conseil d'Administration propose le montant des cotisations à l'Assemblée Générale pour approbation.

La cotisation est valable pour l'affiliation d'une année comptable.

Les cotisations sont exigibles au début de l'année comptable ou au moment de l'affiliation et seront comptées pour l'année comptable en cours.

Art. 9. <u>Démission d'un membre</u>

Tout membre peut à tout moment se retirer de l'Association, par l'envoi d'une lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, avant le 15 février de l'année de démission.

En l'absence de notification de démission dans le délai précité, la reconduction sera automatique et due.

Art. 10. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu le membre concerné.

Le Conseil d'Administration peut, en attente de la décision de l'Assemblée Générale, suspendre le membre qui n'est pas en règle de cotisation ou qui s'est rendu coupable d'actions qui sont en contradiction avec les Statuts.

Le membre suspendu provisoirement est averti par écrit par le Président du Conseil d'Administration dans les deux semaines qui suivent la date de prise de la décision. Le membre dont l'exclusion sera proposée à l'Assemblée Générale est préalablement informé de cette intention et ce, au moins six semaines avant la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur cette exclusion. Il est averti moyennant un courrier motivé, afin de pouvoir assurer sa défense lors de l'Assemblée Générale concernée.

L'affiliation d'un membre prend fin de plein droit en cas de décès de l'affilié, de faillite, de déclaration d'incapacité ou de mise sous tutelle.



Art. 11 Droits des membres démissionnaires et exclus

Le membre démissionnaire, exclu, suspendu, ainsi que les ayants droit des membres décédés, renoncent à toute exigence sur les biens de l'Association ainsi que sur les montants des cotisations versées pour l'exercice comptable en cours.

TITRE III L'Assemblée Générale

Art. 12. <u>Composition de l'Assemblée Générale</u>

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres.

Chaque membre effectif ou fondateur présent ou représenté dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Tout membre effectif ou fondateur peut donner procuration écrite à un autre membre effectif ou fondateur.

Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Les membres adhérents participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement.

Les observateurs et représentants des administrations ou partenaires qui ont contractuellement accès au Conseil d'Administration ont également le droit d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative uniquement.

Art. 13 <u>Compétences de l'Assemblée Générale</u>

L'Assemblée Générale possède les compétences qui lui sont reconnues explicitement par la Loi ou les Statuts.

Lui sont notamment réservées :

- La définition de la stratégie et de la politique de l'association ;
- La modification des Statuts;
- La dissolution de l'Association;
- La détermination du nombre d'administrateurs et la modification de ce nombre ;
- L'approbation du Règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- L'approbation du rapport d'activité du Conseil d'Administration et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires aux comptes ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion et la suspension d'un membre ;
- L'approbation du programme d'activités et du budget proposé par le Conseil d'Administration ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la détermination de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.



Art. **14** Les résolutions et décisions

vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, abstentions non comprises et ce, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés à la réunion, sauf dans les cas où la Loi et où les Statuts le prévoient autrement. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de l'Assemblée est déterminante. L'Assemblée Générale décide valablement au sujet des modifications des Statuts et de la dissolution de l'Association uniquement conformément à la législation en

Art. 15 <u>Convocation de l'Assemblée Générale</u>

§1. Procédure de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice comptable.

L'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion sont mentionnés dans la convocation ; ils sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale au moyen d'une convocation écrite envoyée par la poste au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent soumettre par écrit au Conseil d'Administration un ou plusieurs points supplémentaires qui pourraient faire l'objet d'une délibération et d'une résolution à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique par écrit aux membres l'ordre du jour définitif, éventuellement amendé à la demande des membres.

§2. Invitation à l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale des personnes extérieures pour participer aux délibérations avec voix consultative uniquement.

§3 Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un administrateur pour présider l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration intervient en tant que Secrétaire et rapporteur de l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire du Conseil d'Administration, le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée Générale.



§4. Enregistrement des décisions et résolutions

Le procès-verbal et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignés et reportés dans un registre prévu à cet effet. Celui-ci est conservé au Siège de l'Association et signé par le Secrétaire et le Président de l'Assemblée Générale.

Ce procès-verbal mentionne les résolutions et décisions de l'Assemblée Générale. Le registre est consultable par tous les membres au Siège de l'Association, après avoir convenu d'un rendez-vous avec le Secrétaire.

TITRE IV Le Conseil d'Administration

Art. 16 <u>Le Conseil d'Administration</u>

§1. Composition

Le Conseil est composé d'au moins trois administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée maximale du mandat des Administrateurs est de deux ans. Le mandat peut être reconduit plusieurs fois.

Les administrateurs peuvent être révoqués à chaque Assemblée Générale. Les tâches et responsabilités du Président, du Secrétaire, des Administrateurs et d'autres Mandataires éventuels sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

§2. Eligibilité des Administrateurs

Pour pouvoir être éligible au Conseil d'Administration, les candidats doivent être membres effectifs ou fondateurs ou représentants mandatés de personnes morales qui sont membres effectifs ou fondateurs de l'Association ou membre de l'équipe opérationnelle. Ils doivent présenter leur candidature par écrit au Président du Conseil d'Administration avec une description de leur programme et de leurs motivations conformes aux objectifs de l'Association mentionnés à l'article 3. Pour les candidats représentants de personnes morales, les candidatures sont présentées et signées par les responsables autorisés en accord avec les statuts de cette personne morale.

Le candidat représentant de l'équipe opérationnelle est élu par les membres de cette équipe à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale délibère à huis clos sur l'acceptation des candidatures sur base de l'avis du Conseil d'Administration et de la présentation de son programme et de ses motivations par le candidat.

Éventuellement des critères et procédures complémentaires peuvent être spécifiés



dans le Règlement d'ordre intérieur.

§3. Éligibilité du Président, du trésorier et du Secrétaire

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration se réunit et nomme au minimum un président, un trésorier et un secrétaire parmi les Administrateurs en tenant compte des dispositions éventuellement prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.

§4. Révocation et démission d'un Administrateur

Les administrateurs peuvent être révoqués à chaque Assemblée Générale. La révocation ne peut être prononcée valablement que si, à la fois, un quorum de deux tiers des membres effectifs ou fondateurs présents ou représentés est atteint et que, après avoir donné la possibilité à l'administrateur concerné d'être entendu pour sa défense, la révocation est prononcée à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'administrateur concerné sera informé au moins quatre semaines avant l'Assemblée Générale, moyennant un courrier motivé, sur les raisons de cette révocation, afin de lui permettre de préparer la présentation de sa défense lors de l'Assemblée Générale. Le mandat d'un administrateur se termine naturellement par la perte de sa qualité de membre effectif ou fondateur ou de représentant de membre effectif ou fondateur ayant la personnalité morale, par le décès de ce dernier, par révocation par l'Assemblée Générale de l'Association ou par sa démission notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

En cas de démission d'un administrateur, il ne pourra recevoir décharge de sa gestion que lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Lorsqu'une ou plusieurs vacances sont constatées au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration reste valablement constitué par les Administrateurs restants.

Art. 17 Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'Association et la représente juridiquement vis-à-vis des membres et vis-à-vis des tiers.

Toutes les compétences que la Loi n'attribue pas explicitement à l'Assemblée Générale sont confiées au Conseil d'Administration.

De ce fait, le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, pour autant que la Loi ou les Statuts ne les réservent pas uniquement à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes physiques ou morales qui ne sont pas membres du Conseil pour se faire assister. Ces personnes n'ont qu'un avis consultatif et aucun pouvoir de décision.

Des observateurs et représentants des administrations ou partenaires avec lesquels



l'association posséderait des liens contractuels peuvent être invités à participer au Conseil d'Administration. Ces personnes n'ont qu'un avis consultatif et aucun pouvoir de décision.

Art. 18 <u>Délégation de compétences pour la gestion journalière</u>

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière et les compétences pour des actes et tâches déterminés à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs, les membres de l'Association, les travailleurs employés ou des tiers (indépendants). Cette délégation peut être de durée déterminée ou indéterminée et s'exercer de manière individuelle, collective ou collégiale.

Le Conseil d'Administration définit l'étendue des compétences et des responsabilités, la manière de les exercer, ainsi que le salaire ou honoraires éventuels dans le règlement intérieur ou dans le cadre d'une description de fonction.

Art. 19 <u>Compétences du Président et représentativité de l'association</u>

Les actes qui lient l'Association, autres que les actes concernant la gestion journalière sont, sauf mandat particulier, signés par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration intervient en justice au nom de l'Association en tant que demandeur ou en tant que défendeur. La compétence de représentation revient au Conseil d'Administration et par conséquent à son Président.

Le Conseil d'Administration peut donner procuration par écrit à un ou plusieurs membres, de même qu'à des tiers, pour représenter l'Association dans les limites de celle-ci.

Art. 20 Responsabilité et engagement des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration exercent leur fonction à titre gratuit.

La gratuité du mandat ne fait nullement obstacle au remboursement des frais réels sur présentation d'une note de frais raisonnable et justifiée.

Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation ni responsabilité personnelle. Ils ne sont responsables, vis à vis de l'association et des tiers, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 21 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et à la demande de deux administrateurs au moins. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

La réunion est convoquée au moins huit jours à l'avance par le Secrétaire à la



demande du Président ; en principe l'ordre du jour est joint à la convocation.

Chaque administrateur dispose d'une voix au Conseil d'Administration. Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration au plus.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité ordinaire des Administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valides quand au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion décide. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal et conservées dans le registre des délibérations.

Les procurations accordées sont annexées au procès-verbal de la réunion ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été données.

TITRE V Exercice annuel, le bilan, le budget

Art. 22 L'exercice annuel commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En dérogation avec ce principe, le premier exercice va de la date de fondation au 31 décembre de l'année suivante.

Le bilan de l'année écoulée et le budget de l'exercice suivant sont préparés par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI La dissolution, la liquidation

- Art. 23 L'Association n'est pas dissoute par le décès ou la démission d'un membre, tant que le nombre de membres s'élève à trois au moins. L'Association peut être dissoute, conformément à la Loi, par décision de l'Assemblée Générale.
- Art. 24 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après apurement du passif, la destination du solde de l'actif est décidée par l'Assemblée Générale en conformité avec les buts définis dans l'article 3.

TITRE VII Les déclarations finales

Art. 25 Le Conseil d'Administration rédige le Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration soumet le Règlement d'ordre intérieur et les modifications et révisions éventuelles pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide sur base de cet avis des adaptations



complémentaires éventuelles.

Le Conseil d'Administration décide de l'entrée en vigueur du Règlement d'ordre intérieur.

- Art. 26 Tout ce qui n'est pas réglé de manière explicite par les présents Statuts et le Règlement d'ordre intérieur sera réglé par la législation en vigueur.

 Dans tous les cas pour lesquels aussi bien la Loi que les Statuts et que le Règlement d'ordre intérieur ne donnent pas d'indication, le Conseil d'Administration décide.
- Art. 27 Si certaines dispositions des présents Statuts sont en contradiction avec la prescription de la Loi, alors ils doivent être considérés comme nuls sans toutefois être la raison de la dissolution de l'Association.

